



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Modalités d'octroi de l'aide financière

L'article 1^{er} précise les conditions d'octroi de l'aide financière, en cohérence avec les principes posés par le projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il établit le cadre de base applicable à toutes les composantes de l'aide financière, qu'il s'agisse des bourses ou du prêt étudiant. Il entérine une pratique administrative qui a démontré son efficacité, en alliant flexibilité pour les étudiants, modernisation des procédures et optimisation des ressources administratives.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que l'octroi des différentes composantes de l'aide financière (bourses, majorations et prêts) est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant de l'éligibilité du demandeur à l'aide financière de manière générale et à ses différentes composantes de manière particulière. Il s'agit d'un principe fondamental de tout régime d'aide publique, qui garantit la légalité de l'attribution et permettant au ministre d'évaluer, sur base documentaire, la conformité de la situation du demandeur avec les conditions prévues par la loi.

Ce paragraphe formalise en outre une pratique instaurée progressivement à la suite de la réforme législative 2016 (loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures). Avant cette date, l'aide financière ne pouvait être accordée qu'en une seule fois et uniquement lorsque l'ensemble des pièces justificatives nécessaire a été fourni. Cette exigence entraînait un taux élevé de dossiers incomplets, les étudiants ne disposant pas systématiquement de toutes les pièces justificatives requises pour prétendre à l'ensemble des composantes de l'aide à la rentrée académique. Dans ce contexte, les étudiants étaient incités à introduire des dossiers complets, ce qui provoquait un afflux massif de demandes concentré principalement sur les mois d'octobre et, plus particulièrement, de novembre.

Depuis 2016, une procédure d'accord partiel a été mise en place. L'aide financière de base (bourse et prêt de base) peut être accordée dès réception des pièces requises, tandis que les autres bourses et majorations de l'aide financière peuvent être accordées ultérieurement, au fur et à mesure de la remise des justificatifs requis. Cette souplesse répond aux contraintes réelles rencontrées par les étudiants et permet un traitement progressif, plus équitable et efficace des demandes.

Par ailleurs, la procédure relative au prêt a été digitalisée en 2021. Grâce à cette dématérialisation, l'étudiant n'est désormais plus contraint de se rendre physiquement dans une agence bancaire pour effectuer sa demande. Ce processus sécurisé améliore la rapidité, la traçabilité et la confidentialité du traitement des dossiers, simplifiant ainsi les démarches tant pour les étudiants que pour le ministère.

Paragraphe 2

Ce paragraphe subordonne l'attribution de certaines composantes de l'aide, notamment de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale, ainsi que des majorations pour frais liés aux études et pour situation grave et exceptionnelle, à l'octroi préalable de la bourse de base.



Article 2. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention de la bourse de base et du prêt de base

L'article 2 énumère les pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande pour la bourse de base et le prêt de base. Cette liste reprend et précise les situations visées par la loi, notamment les différentes situations des étudiants (ressortissants de l'Union européenne, d'États tiers, bénéficiaires d'une protection internationale, étudiants disposant d'un revenu propre, etc.). Le niveau de précision apporté permet d'adapter la demande aux profils des bénéficiaires.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe énumère de manière précise les pièces justificatives requises pour établir l'éligibilité de l'étudiant à la bourse de base et le prêt de base. Ces documents reprennent en grande partie ceux déjà prévus par le règlement grand-ducal de 2014 ou habituellement requis par le ministère pour justifier certaines situations spécifiques. Les pièces justificatives qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le règlement précité de 2014 sont désormais clairement spécifiées dans le présent dispositif, et certains libellés ont été reformulés afin d'assurer une meilleure clarté et de prévenir toute insécurité juridique.

Les différents documents attestant d'un droit de séjour exigés se rapportent à l'application des dispositions de l'article 5 du projet de loi précité, qui détermine l'éligibilité de l'étudiant selon son statut de séjour. Ces justificatifs permettent de vérifier la régularité et de la validité de la situation administrative de l'étudiant.

Des pièces spécifiques sont requises lorsque l'étudiant déclare ne pas occuper de foyer commun avec ses parents domiciliés à l'étranger. Ces documents ont pour objet de corroborer les déclarations de l'étudiant dans ce contexte particulier.

En outre, les justificatifs relatifs aux institutions internationales et européennes remplacent le certificat d'affiliation pour les personnes relevant de ce statut spécifique. Ces documents permettent de démontrer l'éligibilité de l'étudiant dans ce contexte particulier.

Pour les étudiants non-résidents, enfants de travailleurs frontaliers, le droit à l'aide financière est un droit dérivé. Conformément à l'arrêt *Giersch*, l'octroi de cette aide est subordonné à la condition que le travailleur frontalier continue à contribuer financièrement à l'entretien de l'étudiant concerné. Le règlement grand-ducal de 2014 ne prévoyait aucune disposition spécifique sur ce point, ce qui contraignait l'administration à admettre des preuves de contribution parfois marginales et ponctuelles, alors même que l'arrêt *Giersch* visait une contribution réelle et durable. Il a donc été nécessaire de formaliser cette exigence en précisant que la contribution financière doit être effective et régulière et s'étendre sur une période minimale de six mois précédant l'introduction de la demande.

Paragraphe 2

Ce paragraphe s'inscrit dans le cadre de l'article 27 du projet de loi, qui introduit le mécanisme de réexaminer des décisions d'attribution, de récupération des montants indûment perçus et d'obligation d'information à la charge du bénéficiaire.



Cette faculté a pour objectif de vérifier si les conditions d'éligibilité restent remplies et si les montants de bourses octroyés demeurent justifiés, afin de garantir une gestion rigoureuse, équitable et conforme du dispositif ainsi que du calcul correct de l'aide financière.

Article 3. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention des autres bourses et majorations

Cet article reprend les pièces justificatives requises, similaires à celles prévues dans le règlement grand-ducal de 2014, tout en procédant à une reformulation pour certaines pièces afin d'en améliorer la clarté et de prévenir toute ambiguïté juridique.

Afin de permettre la vérification des dérogations prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du projet de loi susmentionné, un certificat - déjà requis dans le cadre de la pratique administrative antérieure - est désormais formellement exigé pour attester l'existence de situations de précarité sociale et financière qualifiées de graves et exceptionnelles. Ce document, émis par un service d'aide sociale, permet de reconnaître le statut d'étudiants vivant seuls ou en couple et ne pouvant compter sur aucune aide de leurs parents, afin de justifier leur traitement autonome dans le calcul de la bourse sur critères sociaux.

Le texte intègre également des justificatifs spécifiques relatifs aux frais remboursables encourus dans le cadre de l'admission à un programme d'études, notamment les frais de traduction, d'équivalence ou de tests de langue ou encore les frais liés à la soumission de la candidature, conformément à l'élargissement de la liste des frais éligibles opéré par l'article 12 du projet de loi.

Le point 4° précise les documents requis pour bénéficier de la majoration pour situation grave et exceptionnelle prévue à l'article 23 du projet de loi, dont le champ d'application a été révisé dans le cadre de la réforme législative, notamment par l'introduction d'une définition de l'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée. Cette définition permet une évaluation plus rigoureuse et équitable par la commission consultative. Elle renforce également la transparence et la sécurité juridique dans les décisions prises par le ministre dans l'application de cette mesure.

Article 4. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention de la prime de réussite

Cet article précise que la prime de réussite est attribuée sur la base d'un diplôme officiel ou d'une attestation émise par l'établissement d'enseignement supérieur, confirmant la réussite définitive du programme d'études pour lequel une aide financière a été octroyée, ainsi que la délivrance effective du titre ou grade académique y afférent.

La simplicité de cette exigence traduit une volonté d'alléger les démarches administratives en fin de parcours académique, tout en préservant le principe de vérifiabilité de la réussite et de l'obtention du titre.

Les critères de recevabilité du document justificatif suivent les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de la reconnaissance académique des diplômes étrangers de l'enseignement supérieur, également appelée inscription au registre des titres de formation, procédure assurée par le ministère. Cette approche assure une cohérence des pratiques administratives en matière de reconnaissance des



titres et qualifications de l'enseignement supérieur académique et renforce la sécurité juridique de l'octroi de la prime.

Enfin, pour des raisons administratives évidentes, la demande doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, nécessaire à l'exécution correcte du versement de la prime, ainsi que, en l'absence d'une demande sans authentification forte, d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité afin de garantir l'identification du demandeur.

Article 5. Disposition abrogatoire

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Article 6. Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite pas de commentaire.